



Arrêt

n° 242 867 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 15 avril 2015 et notifiés le 4 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 8 novembre 2003 sous couvert d'un visa Schengen.

2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complété par un courrier du 5 mars 2012.

Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 134 082 du 27 novembre 2014.

3. Le 10 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D. B.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire en vue de régulariser sa situation. Elle invoque l'introduction, en date du 10.12.2009, d'une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A titre informatif, nous rappelons que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 09.09.2013. Soulignons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°134.082 du 27.11.2014, rejeté le recours en annulation introduit par la requérante (et son conseil) contre la décision de rejet de l'Office des Etrangers. Et donc, on ne voit pas en quoi les démarches accomplies constituent une circonstance exceptionnelle car il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Cependant, force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

La requérante invoque son long séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constitue, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, Arrêt n°129.162 du 11.09.2014)

Madame [D. B.] déclare avoir multiplié les efforts auprès d'employeurs, de sociétés d'intérim et du Cpas en vue de trouver un travail. Elle manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la SPRL Locagite en date du 31.07.2013. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

d'éloignement :

- L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2013 ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie* ».

2. La partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen spécifique de sa situation. Elle observe en effet que cette dernière ne tire pas les conséquences du courrier qu'elle lui a précédemment envoyé, en date du 19 décembre 2011, et par lequel elle l'informait de son intention de régulariser son séjour pour autant qu'elle obtienne un permis de travail B. Elle estime qu'en prétextant à présent que sa volonté de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne respecte pas le principe *paretere legem* et qu'à tout le moins elle se devait de recourir à une motivation plus développée à cet égard que la formule stéréotypée qu'elle a utilisée.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la règle dénommée "*patere legem quam ipse fecisti*" ne concerne que le respect, par un pouvoir public, des réglementations qu'il a lui-même édictées. En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe général de droit, ce moyen est irrecevable, à défaut d'invoquer valablement la violation par la partie défenderesse d'un règlement qu'elle a elle-même adopté.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - en l'occurrence, son long séjour en Belgique et sa volonté de travailler manifestée par les multiples démarches auprès d'employeurs éventuels - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

5. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération le fait qu'elle avait introduit une première demande d'autorisation de séjour qui avait, de peu, échoué. Elle a cependant valablement pu constater que « *cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 09.09.2013* » et que par conséquent, elle « *ne voit pas en quoi les démarches accomplies constituent*

une circonstance exceptionnelle car il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence », appréciation qui n'est au demeurant pas contestée par l'intéressée.

Quant à sa volonté de travailler, la partie défenderesse a pu légitimement constater que « *la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine* ». Cette motivation est suffisante et n'est en rien stéréotypée dès lors qu'elle répond adéquatement aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas concrètement la réponse ainsi fournie et reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Au risque de se répéter, la comparaison que la partie requérante tente de dresser avec la précédente demande qu'elle a introduite n'est pas pertinente dès lors que celle-ci, ayant été jugée recevable, s'est clôturée à un stade plus avancé de la procédure et ne reposait dès lors pas sur la même appréciation des éléments invoqués quand bien même ces derniers sont identiques.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose à son encontre aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

7. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM